

COMMUNAUTÉ  
ÉCONOMIQUE  
EUROPÉENNE

PARLEMENT EUROPÉEN

# DOCUMENTS DE SÉANCE

1968 - 1969

COMMUNAUTÉ  
EUROPÉENNE  
DE L'ÉNERGIE  
ATOMIQUE

25 NOVEMBRE 1968

DOCUMENT 157

COMMUNAUTÉ  
EUROPÉENNE  
DU CHARBON  
ET DE L'ACIER

## Rapport

fait au nom de la commission des affaires sociales et de la santé publique

sur la proposition de la Commission des Communautés  
européennes au Conseil (doc. 92/68) relative  
à une directive concernant le rapprochement  
des législations des États membres relatives au matériel  
électrique destiné à être employé dans certaines limites  
de tension

Rapporteur: M. Jarrot

ÉDITION DE  
LANGUE FRANÇAISE

*Par lettre du 28 juin 1968, le président du Conseil des Communautés européennes a prié le Parlement européen de lui faire connaître son avis sur la proposition de la Commission au Conseil (doc. 92/68) relative à une directive concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension.*

*En sa séance du 2 juillet 1968, le Parlement européen a transmis cette proposition de directive à la commission des affaires sociales et de la santé publique, pour examen au fond, et saisi la commission juridique pour avis.*

*Le 26 septembre 1968, la commission des affaires sociales et de la santé publique a désigné M. Jarrot comme rapporteur et examiné la proposition de directive. Elle a pris connaissance de l'avis que la commission juridique avait approuvé à l'unanimité au cours de sa réunion du 19 septembre 1968. L'avis de la commission juridique est joint en annexe au présent rapport.*

*La proposition de résolution suivante et l'exposé des motifs ont été adoptés à l'unanimité au cours de la réunion que la commission des affaires sociales et de la santé publique a tenue le 8 novembre 1968.*

*Étaient présents: M. Müller, président, M<sup>lle</sup> Lulling, vice-président, MM. Jarrot, rapporteur, Baumel, Bergmann, Berthoin, Brégégère, Carcaterra, Laudrin, Merchiers, Pianta, van der Ploeg, Posthumus (suppléant M. Gerlach), Ramaekers, Sabatini, Servais, Springorum.*

## A

La commission des affaires sociales et de la santé publique soumet, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, au vote du Parlement européen la proposition de résolution suivante :

### Proposition de résolution

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une directive concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (1),
- consulté par le Conseil conformément à l'article 100 du traité instituant la C.E.E. (doc. 92/68),
- vu le rapport de la commission des affaires sociales et de la santé publique ainsi que l'avis de la commission juridique (doc. 157/68) ;

1. Se félicite de ce que, grâce à la présente proposition de directive, les normes de sécurité concernant le matériel électrique seront, au moins en partie, harmonisées ;

2. Demande cependant que des normes de sécurité communautaires soient également arrêtées dans les meilleurs délais en ce qui concerne le matériel électrique à moyenne et haute tension ;

3. Invite la Commission et le Conseil à veiller à ce que, bien qu'elles aient été présentées avec retard, les autres propositions de directive qui doivent être élaborées au cours de la première phase du programme général pour l'élimination des entraves techniques aux échanges résultant des disparités entre législations nationales soient adoptées dans un délai aussi bref que possible après la date prévue (31 décembre 1968) ;

4. Estime que le choix de l'article 100 du traité de la C.E.E. comme base juridique de cette directive est fondé ;

5. Insiste pour que, conformément au programme général, les dispositions de la directive soient mises en vigueur dans tous les États membres au plus tard à la fin de l'année 1969, de façon à compenser le retard avec lequel la directive sera adoptée par le Conseil ;

6. Approuve par ailleurs le contenu de la directive ;

7. Invite la Commission à faire siennes les propositions de modification suivantes, conformément à l'alinéa 2 de l'article 149 du traité ;

8. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

(1) *J.O.* n° C 91 du 13 septembre 1968, p. 19.

**Proposition d'une directive du Conseil concernant le rapprochement des législations  
des États membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans cer-  
taines limites de tension**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment celles de l'article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que le système législatif en vigueur dans les États membres, en vue d'assurer la sécurité lors de l'utilisation du matériel électrique employé dans certaines limites de tension, obéit à des conceptions différentes, ce qui a pour effet d'entraver les échanges ;

considérant que, dans certains États membres et pour certains matériels électriques, le législateur, pour atteindre cet objectif de sécurité, a recours à des mesures préventives et répressives au moyen de prescriptions impératives assorties de contrôles obligatoires ;

considérant que, dans d'autres États membres, le législateur, pour atteindre ce même objectif, fait renvoi aux normes techniques élaborées par des instituts de normalisation, dans le cadre de l'auto-gestion de l'économie ; que ce système présente l'avantage d'une adaptation rapide au progrès technique sans pour autant négliger les impératifs de la sécurité ;

considérant que, sur le plan communautaire, la libre circulation du matériel électrique doit intervenir lorsque ce matériel répond à certaines exigences fondamentales de sécurité reconnues par tous les États membres ; que la preuve du respect de telles exigences fondamentales rendues obligatoires peut être établie par un renvoi à des normes harmonisées concrétisant ces exigences ; que ces normes harmonisées doivent être établies d'un commun accord par les organismes dûment habilités à cet effet dans les États membres et doivent faire l'objet d'une large publicité ; qu'une telle harmonisation doit permettre d'éliminer, sur le plan des échanges, les inconvénients résultant des divergences entre normes nationales ;

considérant que la preuve de la conformité du matériel électrique à ces normes harmonisées résultera de l'apposition ou de la délivrance de mar-

ques ou de certificats sous la responsabilité des organismes compétents ; que les États membres doivent cependant, en vue de faciliter l'élimination des entraves aux échanges, reconnaître ces marques ou certificats en tant qu'éléments de preuve ; qu'à cet effet ils devront faire l'objet d'une publicité notamment par la publication au Journal officiel des Communautés européennes ;

considérant que, pour le matériel électrique pour lequel n'existent pas encore des normes harmonisées, la libre circulation peut être assurée, à titre transitoire, par un recours aux normes déjà élaborées par d'autres organismes internationaux,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

#### Article 1

La présente directive concerne le matériel destiné à être employé à une tension nominale comprise entre 50 et 1 000 volts pour le courant alternatif et 75 et 1 500 volts pour le courant continu, ci-après dénommé « matériel électrique », à l'exception des matériels et sujets repris à l'annexe II de la présente directive.

La présente directive n'est pas applicable au matériel électrique destiné à l'exportation vers des pays tiers.

#### Article 2

Les États membres prennent toutes mesures utiles pour que le matériel électrique ne soit mis en circulation que s'il satisfait aux exigences fondamentales de sécurité mentionnées à l'annexe I de la présente directive.

#### Article 3

Chaque État membre considère comme répondant aux exigences fondamentales mentionnées à l'article 2 le matériel électrique qui satisfait aux normes harmonisées établies d'un commun accord et publiées par les organismes dûment habilités dans les États membres. Les listes des normes harmonisées et leurs références sont publiées à titre d'information au Journal officiel des Communautés européennes.

#### Article 4

1. Les États membres, tout en admettant d'autres modes de preuves, reconnaissent que la conformité d'un matériel électrique aux normes harmonisées au sens de l'article 3 est prouvée par l'apposition sur ce matériel d'une marque ou, à défaut, par la délivrance d'un certificat.

2. Les marques ou certificats sont établis, séparément ou d'un commun accord, par les organismes dûment habilités dans les États membres. Les modèles de ces marques ou certificats sont publiés par ces organismes et, à titre d'information, par le Journal officiel des Communautés européennes.

#### Article 5

Chaque État membre fait connaître aux autres États membres et à la Commission les organismes dûment habilités visés aux articles 3 et 4. Cette transmission est effectuée au plus tard trois mois après la notification de la présente directive.

#### Article 6

Pour autant que n'existent pas encore des normes harmonisées au sens de l'article 3, le matériel électrique est considéré comme conforme aux exigences fondamentales mentionnées à l'article 2, dès lors qu'il répond aux dispositions en matière de sécurité reprises dans la dernière édition des publications de la Commission internationale des réglementations en vue de l'approbation de l'équipement électrique (C.E.E.-él) ou de la Commission électrotechnique internationale (C.E.I.).

#### Article 7

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de *18 mois* suivant la notification et en informent immédiatement la Commission.

Dès la notification de la présente directive, les États membres veillent, en outre, à informer la Commission, en temps utile pour présenter ses observations, de tout projet ultérieur de dispositions essentielles d'ordre législatif, réglementaire ou administratif, qu'ils envisagent d'adopter dans le domaine régi par la présente directive.

#### Article 7

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai d'**un an** suivant la notification et en informent immédiatement la Commission.

Dès la notification de la présente directive, les États membres veillent en outre à informer la Commission, en temps utile pour présenter ses observations, de tout projet ultérieur de dispositions essentielles d'ordre législatif, réglementaire ou administratif, qu'ils envisagent d'adopter dans le domaine régi par la présente directive.

#### Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

#### ANNEXE I

##### **Exigences fondamentales de sécurité relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension**

##### 1. Exigences générales

- a) Les caractéristiques essentielles, dont la connaissance et le respect conditionnent une utilisation conforme à la destination et un

emploi sans danger, figurent sur le matériel électrique.

- b) La marque de fabrique ou la marque commerciale est apposée distinctement sur le matériel ou, si cela n'est pas possible, sur l'emballage.
- c) Le matériel ainsi que ses parties constitutives sont construits de façon telle qu'ils puissent être raccordés de façon sûre et adéquate.
- d) Le matériel est conçu et fabriqué de façon telle que la protection contre les dangers repris aux points 2 et 3 de la présente annexe soit garantie sous réserve d'un usage conforme à la destination et d'un entretien adéquat.

2. Protection contre les dangers qui peuvent venir du matériel

Des mesures d'ordre technique sont prévues conformément au point 1, afin que :

- a) les personnes et les animaux domestiques soient protégés de façon adéquate contre les dangers de blessures ou autres dommages qui peuvent être causés par des contacts directs ou indirects ;
- b) des températures ou arcs, qui mettraient en danger l'environnement, ne puissent se produire ;
- c) les rayonnements provenant des matériels ne causent aucun danger ;
- d) les personnes, les animaux domestiques et les objets soient protégés de façon appropriée contre les dangers de nature non électrique provenant du matériel, et révélés par l'expérience ;
- e) l'isolation soit adaptée aux contraintes prévues.

3. Protection contre les dangers qui peuvent être causés par les influences extérieures sur le matériel

Des mesures d'ordre technique sont prévues conformément au point 1, afin que :

- a) le matériel réponde aux exigences mécaniques prévues, de sorte que les personnes, les animaux domestiques et les objets ne soient pas mis en danger ;
- b) le matériel résiste aux influences non mécaniques dans les conditions d'environnement prévues, de sorte que les personnes, les animaux domestiques et les objets ne soient pas mis en danger ;
- c) le matériel ne mette pas en danger les personnes, les animaux domestiques ou les objets dans les conditions prévues de surcharge.

*ANNEXE II*

**Matériels et sujets ne faisant pas l'objet de la directive au sens de l'article 1**

Matériels électriques utilisés dans une atmosphère explosive.

Matériels d'électro-radiologie et d'électricité médicale.

Perturbations radio-électriques.

Parties électriques des ascenseurs et monte-charge.

Compteurs électriques.

Matériels électriques utilisés dans une atmosphère explosive.

Matériels d'électro-radiologie et d'électricité médicale.

Perturbations radio-électriques.

Parties électriques des ascenseurs et monte-charge.

Compteurs électriques.

**Matériels électriques servant aux transports par voie ferrée.**

## B

### EXPOSÉ DES MOTIFS

1. La proposition de directive est présentée en application du « Programme général pour l'élimination des entraves techniques aux échanges résultant de disparités entre législations nationales » (doc. 15/68). Sur ce programme général, la commission des affaires sociales et de la santé publique a formulé, en juillet 1968, à l'intention de la commission juridique compétente au fond, un avis qui fut rédigé par M. Carcaterra et annexé au rapport rédigé par M. Armengaud en date du 25 septembre 1968 (doc. 114/68).

2. Votre commission rappelle que la directive relative au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension relève de la première phase du programme général et fut par conséquent considérée comme revêtant une importance majeure. Les directives de la première phase devaient être présentées au Conseil avant le 1er juillet 1968, et la décision de ce dernier doit intervenir au plus tard le 31 décembre 1968. La directive qui nous intéresse aujourd'hui a fait l'objet d'une présentation au Conseil à la date du 12 juin 1968.

3. A ce propos, votre commission, dont la compétence s'étend notamment aux problèmes de la sécurité du travail et de la législation sur les produits alimentaires, déplore que les délais prévus au programme général n'aient pas été respectés pour un certain nombre d'autres directives relatives à des mesures techniques de sécurité et à la législation de l'alimentation. Ainsi la directive concernant la « construction, le contrôle et l'homologation des éléments d'échafaudage métallique » et celle concernant les « pâtes alimentaires », prévues pour la première phase, n'ont pas encore été transmises au Conseil. En outre, la Commission des Communautés a soumis avec retard (fin juillet) les propositions de directives relatives

- aux mesures de sécurité pour la construction et l'exploitation des oléoducs et à
- la modification de la directive du 27 juin 1967 concernant les substances dangereuses telles que les peroxydes <sup>(1)</sup>.

Votre commission regrette que le retard avec lequel les propositions de directive ont été présen-

tées ne permette pas de respecter la date que le programme général avait prévue pour leur adoption par le Conseil (31 décembre 1968). Elle formule cependant le vœu que la Commission et le Conseil mettent tout en œuvre pour que ce délai ne soit dépassé que dans des limites aussi réduites que possible.

4. Le champ d'application de la directive qui nous intéresse aujourd'hui s'étend au matériel électrique destiné à être employé à une tension nominale comprise entre 50 et 1 000 volts pour le courant alternatif et entre 75 et 1 500 volts pour le courant continu (article 1). Font exception : le matériel électrique utilisé dans une atmosphère explosive, le matériel d'électro-radiologie et d'électricité médicale, les dispositifs antiparasites, les parties électriques des ascenseurs et monte-charge et les compteurs électriques (annexe II de la proposition de directive).

Étant donné que la tension électrique utilisée pour le fonctionnement d'une partie des moyens de transport par voie ferrée des États membres est faible <sup>(1)</sup> et que par conséquent les dispositions législatives auxquelles ces moyens de transport sont soumis relèvent de la présente directive, il serait utile de mentionner ces moyens de transport dans la liste figurant à l'annexe II et, ce faisant, de les exclure du champ d'application de la directive. De l'avis de votre commission, l'harmonisation des dispositions législatives de l'ensemble des moyens de transport par chemin de fer de la Communauté doit être réalisée sans qu'il soit tenu compte du voltage de ces moyens de transport dans le cadre d'une directive spéciale.

5. Votre commission demande que les dispositions légales régissant le matériel actuellement exclu de la réglementation soient également harmonisées dans les meilleurs délais et qu'elles satisfassent pleinement aux exigences de la sécurité. Cela vaut à plus forte raison pour le matériel électrique à moyenne et haute tension (c'est-à-dire supérieure à 1 000 ou 1 500 volts), dont le maniement est, comme on le sait, encore bien plus dangereux et nécessite donc des normes de sécurité particulièrement rigoureuses.

6. Votre commission approuve la procédure adoptée par la Commission européenne, qui con-

<sup>(1)</sup> Le Parlement vient seulement d'être saisi de ces deux directives.

<sup>(1)</sup> C'est ainsi que le courant continu utilisé pour le fonctionnement des chemins de fer néerlandais et une partie du réseau de chemins de fer français est de 1 500 volts et pour la « S-Bahn » de Hambourg de 1 200 volts.

siste à n'imposer qu'un certain nombre de principes généraux de sécurité (article 2 en liaison avec l'annexe I), et à renvoyer par ailleurs aux normes harmonisées établies d'un commun accord par les organismes spécialisés des différents États membres (article 3) qui n'ont comme objectif que de se rapprocher le plus possible des normes de la Commission électrotechnique internationale (C.E.I.).

7. Les exigences fondamentales de sécurité figurant à l'annexe I se répartissent comme suit :

- exigences générales et mesures prévues pour :
  - la protection contre les dangers qui peuvent venir du matériel,
  - la protection contre les dangers qui peuvent être causés par les influences extérieures sur le matériel.

Votre commission estime que ces exigences sont de nature à assurer de manière efficace la sécurité des personnes, des animaux domestiques ou des objets.

8. La preuve de la conformité du matériel électrique aux normes harmonisées résulte d'une marque apposée sur ce matériel par l'un des organismes de normalisation, soit d'un certificat délivré par celui-ci (article 4).

Votre commission estime avec la Commission des Communautés européennes que les organismes chargés de la normalisation par les États membres doivent veiller à mettre au point des procédures de délivrance appropriées pour éviter tout risque de fraude.

9. Votre commission estime également opportun de prescrire que les modèles des marques communautaires ou certificats doivent être publiés, à titre d'information, au Journal officiel des Communautés européennes (article 4, alinéa 2).

10. A titre transitoire, et pour faciliter la mise en œuvre immédiate du système instauré par la directive, il a été prévu qu'à défaut de normes harmonisées il pourrait être fait usage, pour administrer la preuve de la conformité du matériel aux critères de base, des normes élaborées par d'autres organismes internationaux (Commission internationale des réglementations en vue de l'approbation de l'équipement électrique — C.E.E.-él. — ou Commission électrotechnique internationale — C.E.I.) (article 6).

Votre commission estime que cela ne dégage pas pour autant les autorités compétentes des États membres de l'obligation d'élaborer également dans les meilleurs délais des normes harmonisées dans ces domaines.

11. Il est enfin prévu que les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour

se conformer à la directive dans un délai de 18 mois suivant sa notification (article 7).

Votre commission ne saurait approuver un délai aussi long. En effet, pour autant que le délai énoncé au programme général soit respecté, la notification n'interviendra guère avant le mois de décembre 1968. Selon la procédure prévue, la directive n'entrerait donc en vigueur qu'en juin 1970, ce qui va à l'encontre des objectifs du programme général.

Votre commission rappelle les déclarations que la Commission des Communautés européennes a faites dans les conclusions sur le programme général où il est dit notamment (1) :

« La Commission estime également devoir rappeler au Conseil l'importance que le problème de l'élimination (des entraves commerciales) acquiert au fur et à mesure que l'on approche de la date fixée pour la réalisation de l'union douanière et de la date finale de la période de transition prévue par le traité. Elle croit devoir également insister sur les conséquences négatives qui se manifesteraient sur le plan de la formation, d'un vrai marché unifié au cas où, ce programme ne pouvant être réalisé, l'essentiel des entraves ne serait pas éliminé avant le 31 décembre 1969. »

Votre commission partage les préoccupations de l'exécutif en ce qui concerne ces conséquences négatives et insiste donc pour que l'article 7 de la proposition de directive soit modifié en ce sens que les États membres soient obligés de mettre la directive en vigueur *dans un délai de 1 an* à compter de la date de la notification. Cela permettrait, conformément au programme général, d'arrêter d'ici à décembre 1969 les mesures communautaires nécessaires pour assurer la sécurité du travail.

Du reste, dans l'exposé des motifs de sa proposition, la Commission n'a pas indiqué les raisons pour lesquelles il faudrait 18 mois pour l'application des dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires.

12. Dans son avis, qui est joint en annexe au présent document, la commission juridique, saisie pour avis, s'est abstenue de prendre position sur les aspects techniques du problème de la sécurité. Elle s'est limitée à examiner la proposition de directive quant à son fondement juridique. Elle est arrivée à la conclusion que les divergences constatées entre les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres et entre les conceptions mêmes des règles de sécurité ont une incidence directe sur l'établissement et le fonctionnement du marché commun et que c'est par conséquent avec raison que l'exécutif propose de prendre l'article 100 comme base juridique de cette directive.

(1) Cf. doc. 15/68, p. 33.

Lettre adressée par le président de la commission juridique le 25 septembre 1968  
au président de la commission des affaires sociales et de la santé publique

« Monsieur le Président,

La commission juridique a été chargée d'élaborer un avis à l'intention de la commission des affaires sociales et de la santé publique sur la proposition de la Commission au Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension.

La commission juridique a examiné en sa réunion du 19 septembre 1968 la proposition de directive en cause. Sur proposition de M. Bech, qui a été chargé de l'examen de ce projet, la commission juridique est parvenue à la conclusion que celle-ci, comme il ressort de son titre, est de caractère technique. Il ne peut appartenir à la commission juridique de se prononcer sur des questions techniques. Elle se contentera donc d'examiner la proposition de directive à l'étude, au regard de l'article 100 du traité C.E.E., sur lequel est fondée la proposition.

L'article 100, on le sait, dispose que le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, arrête des directives pour le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres qui ont une incidence directe sur l'établissement ou le fonctionnement du marché commun.

Ainsi qu'il appert de l'exposé des motifs de la Commission, une étude comparée des dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans les États membres en ce qui concerne le matériel électrique a permis de constater l'existence de divergences portant non seulement sur les prescriptions techniques et les modalités de contrôle, mais aussi sur les conceptions mêmes qui sont à la base du matériel électrique mentionné en annexe à la proposition de directive.

La commission juridique partage l'opinion de la Commission des Communautés européennes et estime que ces dispositions ont une incidence directe sur l'établissement et le fonctionnement du marché commun et, partant, justifie l'application de l'article 100.

A cet égard, il convient encore de rappeler qu'en mars 1968 la Commission a établi un programme général pour l'élimination des entraves techniques aux échanges de marchandises à l'intérieur de la Communauté qu'elle a transmis au Conseil ainsi qu'au Parlement européen.

Le secteur « appareils et machines électriques », qui constitue le chapitre principal de la directive proposée, est un des secteurs visés par ce programme.

La commission juridique est actuellement saisie de ce programme et présentera prochainement un rapport élaboré par M. Armengaud à ce sujet.

Au demeurant, la commission juridique n'a pas à formuler d'observations particulières sur la proposition de directive en cause qu'elle approuve dans la mesure où elle relève de sa compétence.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président ... »

signé: Arved Deringer

---

SERVICE DES PUBLICATIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

4561 /2/68/2